



VILLE DE SAINT-JÉRÔME

**COMITÉ EXÉCUTIF**

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
TENUE LE JEUDI 26 MAI 2022 À 10 H  
AU 300, RUE PARENT**

---

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Marc Bourcier, président  
Michel Gagnon, conseiller  
Jacques Bouchard, conseiller  
Simon Vincent, greffier adjoint par intérim

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

Fernand Boudreault, directeur général  
Michel Therrien, directeur général adjoint – Service du développement économique, relation avec le milieu et vie communautaire  
Danny W. Paterson, directeur général adjoint – sécurité publique et services institutionnels  
Daniel Lemieux, directeur général adjoint - infrastructures et services de proximité

---

ITEM 1.1  
OUVERTURE DE LA SÉANCE

---

Le président, Monsieur Marc Bourcier, ouvre la séance du comité exécutif.

**CE-13380/22-05-26**  
ITEM 1.2

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

Il est proposé par : Michel Gagnon  
Et unanimement résolu que :

**L'ordre du jour soit adopté tel que soumis.**

**CE-13381/22-05-26**

ITEM 1.3

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF  
DU 19 MAI 2022

---

ATTENDU QUE les membres du comité exécutif ont reçu, le 19 mai 2022, une copie du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 19 mai 2022;

Il est proposé par : Jacques Bouchard  
Et unanimement résolu que :

**Le procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 19 mai 2022 soit approuvé.**

**CE-13382/22-05-26**

ITEM 6.1

OPTION DE PROLONGATION DE CONTRAT – CONTRAT DE LOCATION DU  
RESTAURANT DU CENTRE SPORTIF SAINT-ANTOINE– CASSE-CROÛTE  
LAVAL-EST (9196-2746 QUÉBEC INC.)

---

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, par sa résolution CE-11191/19-07-29, a octroyé un contrat à « Casse-croûte Laval-Est » pour l'opération de la concession du « Restaurant » du Centre sportif Saint-Antoine, appartenant à la Ville (600,35<sup>e</sup> Avenue à Saint-Jérôme), pour la période du 20 août 2019 au 24 juin 2022 avec la possibilité d'une option de prolongation de deux (2) périodes supplémentaires optionnelles d'une année;

ATTENDU QUE le montant du loyer est de 2 500 \$, plus taxes, pour 2022;

ATTENDU QUE le Service des loisirs, des sports, de la culture et du développement social est satisfait de la prestation du fournisseur;

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir de l'option de prolongation de contrat pour une (1) année supplémentaire, soit du 20 août 2022 au 24 juin 2023;

ATTENDU la recommandation de madame Maude Tessier, chef de la Division de la logistique, de la culture et des événements, et monsieur Mathieu Lapierre, directeur du Service des loisirs, des sports, de la culture et du développement social, datée du 5 mai 2022;

Il est proposé par : Michel Gagnon  
Et résolu à l'unanimité que :

- 1.- **La Ville se prévaut de l'année d'option additionnelle pour la période du 20 août 2022 au 24 juin 2023, concernant la location du restaurant du Centre sportif Saint-Antoine, auprès de « Casse-Croûte Laval-Est (9196-2746 Québec inc. », tel que prévu aux documents de soumission.**
- 2.- **Le directeur du Service, ou le responsable du dossier, soit autorisé à signer les documents afférents audit contrat, le cas échéant.**

**CE-13383/22-05-26**

ITEM 7.1

**MODIFICATION DE LA RÉOLUTION CE-12886/21-06-21 - OFFRE DE CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 3 242 952 DU CADASTRE DU QUÉBEC – BOULEVARD DE LA SALETTE – CLAIRE BOYER**

---

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire du lot 3 242 952 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 089,8 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Ville a entériné, en juin 2021, une offre de cession par résolution CE-12886/21-06-21, cédant ainsi une partie du lot 3 242 952 à Claire Boyer;

ATTENDU QUE la résolution CE-12886/21-06-21 stipulait que madame Boyer devait mandater un arpenteur-géomètre, afin de procéder à l'opération cadastrale qui remplacerait la partie du lot 3 242 952 par la création des lots 6 474 104 et 6 474 105, et que suite à l'opération cadastrale la Ville procéderait à la cession du lot 6 474 104 à madame Boyer;

ATTENDU QU'il était également stipulé dans la résolution que les frais de l'arpenteur encourus par cette démarche étaient à la charge de madame Boyer;

ATTENDU QUE la question des frais de parc n'ont fait l'objet d'aucune mention dans l'offre de cession;

ATTENDU QUE la Ville a pris les devants, mandatant elle-même l'arpenteur-géomètre afin de procéder à l'opération cadastrale et en acquittant également la facture de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu, en lien avec cette opération cadastrale, de déterminer qui paiera la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux;

ATTENDU QUE la Ville peut acquitter la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux à même la compensation anticipée, correspondant au lot **six millions quatre cent soixante-sept mille dix (6 467 010)** du cadastre du Québec, entériné par la résolution CE-13010/21-09-29;

ATTENDU QUE les autres clauses de la résolution CE-12886/21-06-21 demeurent inchangées.

ATTENDU la recommandation de mesdames Lyne Constantineau, directrice adjointe du Service de développement économique et de l'électrification des transports, et Martine Éthier, directrice du Service de développement économique et de l'électrification des transports, datée du 25 mai 2022;

ATTENDU la recommandation de mesdames Lyne Constantineau, directrice adjointe du Service de développement économique et de l'électrification des transports, et Martine Éthier, directrice du Service de développement économique et de l'électrification des transports, datée du 25 avril 2022;

Il est proposé par : Jacques Bouchard

Et unanimement résolu que :

- 1.- La résolution CE-12886/21-06-21 soit modifiée en permettant la cession du lot 6 474 104 du cadastre du Québec.**
- 2.- La Ville acquitte la contribution pour fins de parcs et terrains de jeux à même la compensation anticipée correspondant au lot six millions quatre cent soixante-sept mille dix (6 467 010) du cadastre du Québec entérinée par la résolution CE-13010/21-09-29**
- 3.- Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière soient et ils sont par les présentes autorisés à signer la modification de la promesse d'achat, l'acte de vente à intervenir, et tout document qui en découlera, pour et au nom de la Ville.**

**CE-13384/22-05-26**

ITEM 7.2

**ENTENTE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – SUPPLÉMENT AU LOYER – PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS – VOLET 1**

---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette Loi, la SHQ prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette Loi, les programmes que la SHQ met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la SHQ d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette Loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la SHQ peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette Loi;

ATTENDU QUE la SHQ désire aider les ménages dans le besoin à obtenir des logements dont les loyers sont proportionnés à leurs revenus;

ATTENDU QUE, pour ce faire, la SHQ souhaite verser une subvention visant à réduire l'écart entre le loyer reconnu pour un logement désigné et la capacité de payer du ménage occupant ce logement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 806-2021 du 10 juin 2021, la SHQ est autorisée à mettre en œuvre le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités;

ATTENDU QUE ce programme remplace le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 et 985-2018 du 3 juillet 2018 ainsi que le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs autorisé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019, 515-2020 du 13 mai 2020, 598-2020 du 10 juin 2020 et 928-2020 du 9 septembre 2020;

ATTENDU la recommandation de monsieur Sylvain Pagé, adjoint au directeur général - stratégie, datée du 24 mai 2022;

Il est proposé par : Michel Gagnon

Et unanimement résolu que :

- 1.- La Ville approuve l'entente à intervenir avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) concernant le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités – Volet 1, laquelle est jointe à la présente résolution.**
- 2.- Le maire ou en son absence le maire suppléant et la greffière soient, et ils sont par les présentes, autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville et tout document qui en découlera.**

**CE-13385/22-05-26**

ITEM 7.3

**CONFIRMATION DU MANDAT D'INTENTER UN RECOURS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC – 123, 106<sup>E</sup> AVENUE – DOSSIER J-2021-060**

---

ATTENDU QUE le 17 septembre 2020, le Service de l'urbanisme et du développement durable (ci-après le « SUDD ») a effectué une inspection de l'immeuble situé au 123, 106<sup>e</sup> Avenue et cette inspection a permis de constater de nombreuses contraventions à la réglementation municipale (insalubrité et sécurité incendie);

ATTENDU QUE le 21 octobre 2020, un constat d'infraction a été donné et le 6 mai 2021, un verdict de culpabilité a été prononcé. Suivant le jugement, le propriétaire de l'immeuble avait 60 jours pour procéder au nettoyage et désinfection de l'immeuble, à défaut la Ville pouvait procéder aux travaux aux frais du propriétaire;

ATTENDU QUE les 17 et 18 novembre 2021, devant l'inaction du propriétaire, la Ville, représentée par les inspecteurs du SUDD et du Service de la sécurité incendie (ci-après le « SSI »), a pris les moyens appropriés pour assurer le respect de l'ordonnance prononcée le 6 mai 2021 en retenant les services d'une firme de nettoyage. Sur place, les inspecteurs ont cependant constaté des anomalies dépassant leurs connaissances de l'état à l'intérieur des lieux;

ATTENDU QU'un rapport d'analyse d'air et un rapport d'expert en bâtiment ont été produits sur ledit immeuble et les résultats démontrent que l'immeuble est actuellement dans un état inhabitable et représente un danger pour les occupants;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2021, une mise en demeure des avocats du Service du greffe et des affaires juridiques a été transmise au propriétaire du 123, 106<sup>e</sup> avenue, l'enjoignant à évacuer l'immeuble et à barricader les lieux;

ATTENDU QUE malgré les avis de rappel et les inspections du SUDD et du SSI, devant l'inaction du propriétaire et son refus de reconnaître la gravité de la situation, les avocats du Service du greffe et des affaires juridiques ont entrepris des procédures judiciaires afin d'obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour faire ordonner d'urgence l'évacuation du propriétaire et sécuriser les lieux;

ATTENDU la recommandation de monsieur Simon Vincent, avocat, et madame Marie-Josée Larocque, directrice et greffière du Service du greffe et des affaires juridiques;

Il est proposé par : Michel Gagnon

Et unanimement résolu que :

- 1.- Le mandat du Service du greffe et des affaires juridiques soit confirmé afin d'intenter les procédures judiciaires à être déposées à la Cour supérieure.**
- 2.- La directrice et les avocats du Service du greffe et des affaires juridiques soient autorisés à signer tout document et à poser tout geste visant à donner effet aux présentes.**

**CE-13386/22-05-26**

ITEM 7.4

**SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL)**

---

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, la Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette Loi, la SHQ prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette Loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la SHQ peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette Loi;

ATTENDU QUE la SHQ désire aider les ménages dans le besoin à obtenir un logement;

ATTENDU QUE la SHQ met en place l'implantation d'un Service d'Aide à la Recherche de Logement (SARL) pour les villes dont la population est supérieure à 25 000 habitants;

ATTENDU QUE la SHQ assume 90% du coût de ce service et que les villes en assument 10%;

ATTENDU QUE l'OMH de Saint-Jérôme souhaite obtenir un budget permettant la mise en place d'un SARL et qu'elle doit s'assurer de l'accord de la municipalité pour le financement de ce service;

ATTENDU QUE le montant prévisionnel du projet présenté par l'OMH de Saint-Jérôme est de 176 480 \$ et qu'en conséquence, la participation de la Ville pour 12 mois d'opération de ce service serait de 17 648 \$;

ATTENDU QUE, jusqu'à tout récemment, ce programme avait été financé dans quelques MRC ou municipalités grâce à des fonds provenant de municipalités désirant assurer ce service;

ATTENDU la recommandation de monsieur Fernand Boudreault, directeur général, datée du 25 mai 2022;

Il est proposé par : Jacques Bouchard  
Et unanimement résolu que :

- 1.- **La Ville autorise l'entente à intervenir avec l'Office municipal d'habitation de Saint-Jérôme concernant le Service d'Aide à la Recherche de Logement (SARL).**
- 2.- **Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière soient et ils sont par les présentes autorisés à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville, ainsi que tout document qui en découlera.**

**CE-13387/22-05-26**

ITEM 9.1

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

---

Il est proposé par : Jacques Bouchard  
Et unanimement résolu :

**QUE la séance soit levée.**

Le président ,

Le greffier adjoint par intérim,

\_\_\_\_\_  
MARC BOURCIER

\_\_\_\_\_  
SIMON VINCENT, avocat

/ap



VILLE DE SAINT-JÉRÔME

SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

TENUE LE JEUDI 26 MAI 2022 À 10 H

**INDEX DES RÉOLUTIONS**

NUMÉRO	ITEM	DESCRIPTION	PAGE
	1.1	OUVERTURE DE LA SÉANCE	183
CE-13380/22-05-26	1.2	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	183
CE-13381/22-05-26	1.3	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF DU 19 MAI 2022	184
CE-13382/22-05-26	6.1	OPTION DE PROLONGATION DE CONTRAT – CONTRAT DE LOCATION DU RESTAURANT DU CENTRE SPORTIF SAINT-ANTOINE– CASSE-CROÛTE LAVAL-EST (9196-2746 QUÉBEC INC.)	184
CE-13383/22-05-26	7.1	MODIFICATION DE LA RÉOLUTION CE-12886/21-06-21 - OFFRE DE CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 3 242 952 DU CADASTRE DU QUÉBEC – BOULEVARD DE LA SALETTE – CLAIRE BOYER	185
CE-13384/22-05-26	7.2	ENTENTE ENTRE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC – SUPPLÉMENT AU LOYER – PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER D'URGENCE ET DE SUBVENTION AUX MUNICIPALITÉS – VOLET 1	186
CE-13385/22-05-26	7.3	CONFIRMATION DU MANDAT D'INTENTER UN RECOURS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC – 123, 106E AVENUE – DOSSIER J-2021-060	187
CE-13386/22-05-26	7.4	SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL)	187
CE-13387/22-05-26	9.1	LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE	189